

# **CSPRT du 31 mai 2016 : projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression**

---

## **DM suivi en service**

par : FOURNIER valentin.fournier@ealico.fr  
23/05/2016 10:23

Bonjour,

Il y aurait donc un DM spécifique au suivi en service des ESP ?  
Il en découlerait un AM qui remplacerait l'AM du 15/03/2000 ?  
A t on une idée de la date effective du présent DM ?

Merci,

---

## **exclure les collectes des stockages souterrains**

par : Hélène GIOUSE -Storengy helene.giouse@storengy.com  
24/05/2016 14:27

### **Justification**

Avant juin 2015 (date d'application du décret 2014-285 du 03 mars 2014 sur les nouvelles rubriques ICPE et de la loi 2015-1567 et son article 9 ), les activités d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel étaient des travaux miniers. Les collectes (canalisations reliant les puits à la station centrale de traitement) étaient des canalisations minières.

Depuis cette date, l'ensemble des installations de stockages souterrains de gaz est une installation classée.

Le sujet du statut des collectes a été abordé lors d'une réunion le 16 octobre 2015 entre la DGPR et la profession des stockeurs, représentée

par l'AFG. D'après ce CR les collectes n'ont pas vocation à être soumises à la réglementation des équipements sous pression.

Le travail engagé par l'Administration pour codifier, dans le code de l'environnement, le contexte législatif et réglementaire des équipements et produits à risques et en particulier des appareils à pression nous semble favorable pour clarifier ce point.

C'est pourquoi nous proposons l'ajustement suivant au projet de décret. Cette proposition vise à modifier le décret 2015-799 du 1er juillet 2015, quand il reprend les exclusions du décret 99-1046.

Amendement proposé

Le projet d'article 2 [ajustements, coordination] est complété par un alinéa IV. bis rédigé comme suit :

« IV. bis – A l'article R. 557-9-2, l'alinéa suivant est ajouté après « les obturateurs de sécurité (BOP), les tuyauteries et collecteurs ainsi que leurs équipements situés en amont ; » : « i bis) les tuyauteries et collecteurs, pour le stockage souterrain soumis au titre Ier du livre V du présent code, ainsi que leurs équipements situés en aval des puits, à l'exception de l'ensemble des équipements sous pression situés dans une enceinte clôturée et isolé par des vannes ; »

---

## **Commentaire sur le projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression**

par : lolo2bdx bris.laurent@orange.fr  
26/05/2016 10:31

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression, je souhaiterais vous soumettre une proposition.

Parmi les textes abrogés à l'article 4, il faudrait ajouter les articles 2, 3, 28 et 30 du décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de

l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En effet, ces articles modifient des textes abrogés par l'article 4 du projet de décret et par des textes antérieurs.

Cordialement,  
Laurent BRIS

---

## **exclure les collectes des stockages souterrains**

par : Christophe ERHEL christophe.erhel@afgaz.fr  
26/05/2016 12:54

Avant juin 2015 (date d'application du décret 2014-285 du 03 mars 2014 sur les nouvelles rubriques ICPE et de la loi 2015-1567 et son article 9 ), les activités d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel étaient des travaux miniers. Les collectes (canalisations reliant les puits à la station centrale de traitement) étaient des canalisations minières.

Depuis cette date, l'ensemble des installations de stockages souterrains de gaz est une installation classée.

Le sujet du statut des collectes a été abordé lors d'une réunion le 16 octobre 2015 entre la DGPR et la profession des stockeurs, représentée par l'AFG. D'après ce CR les collectes n'ont pas vocation à être soumises à la réglementation des équipements sous pression.

Le travail engagé par l'Administration pour codifier, dans le code de l'environnement, le contexte législatif et réglementaire des équipements et produits à risques et en particulier des appareils à pression nous semble favorable pour clarifier ce point.

C'est pourquoi nous proposons l'ajustement suivant au projet de décret. Cette proposition vise à modifier le décret 2015-799 du 1er juillet 2015, quand il reprend les exclusions du décret 99-1046.

Amendement proposé

Le projet d'article 2 [ajustements, coordination] est complété par un alinéa IV. bis rédigé comme suit :

« IV. bis – A l'article R. 557-9-2, l'alinéa suivant est ajouté après « les

obturateurs de sécurité (BOP), les tuyauteries et collecteurs ainsi que leurs équipements situés en amont ; » : « i bis) les tuyauteries et collecteurs, pour le stockage souterrain soumis au titre Ier du livre V du présent code, ainsi que leurs équipements situés en aval des puits, à l'exception de l'ensemble des équipements sous pression situés dans une enceinte clôturée et isolé par des vannes ; »

Commission Transport-Stockage  
Association Française du Gaz

---

## Observations du CEA

par : CEA eugenie.vial@cea.fr  
26/05/2016 23:29

### **Art. R.557-14-1 § II et III [Champ]**

Le fait de référencer les ESPN définis à l'article R. 557-12-2 conduit à appliquer les dispositions de suivi en service à tous les ESPN, même ceux qui n'étaient pas soumis à suivi en service précédemment.

Cela nécessite de prévoir des exclusions spécifiques comme à l'art. R.557-14-III c).

Ce n'est pas nécessaire car les ESPN non soumis à suivi en service (section 14) restent soumis réglementairement aux dispositions de l'art. L. 557-29 : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. »

Il est donc proposé le texte suivant, reprenant les éléments de l'annexe 5 de l'arrêté du 12/12/2005 :

« II. – Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux équipements sous pression nucléaires définis à l'article R. 557-12-2, à l'exclusion :

- des équipements de catégorie 0 ou I et de niveau N2 ou N3 ;
- des équipements de catégories II à IV et de niveau N2 ou N3 prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar).

Dans la suite de la présente section, l'exploitant d'un équipement sous pression nucléaire est défini à l'article R. 557-12-1. »

En cohérence, il est proposé de modifier le point c du § III :

« c) les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements sous pression nucléaires mentionnés au II. »

#### **Art. R.557-14-2 [obligations générales]**

La formulation « En particulier, les conditions ... d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant ... sur la notice d'instruction ... » implique l'impossibilité pour l'exploitant de modifier la notice d'instruction ce qui était possible jusqu'à présent, dans le cadre des procédures de modification notables ou non notables.

De plus, la mention « définies par le fabricant » est redondante puisque ces conditions d'exploitation sont de toute façon définies par la notice d'instruction, ou figurent sur l'équipement.

Texte proposé :

« En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance figurant sur l'équipement ou définies par la notice d'instruction ... sont respectées, ... »

#### **Art. R.557-14-3 [Installation] – I.**

La formulation du 1er paragraphe n'est pas cohérente avec les points 2.10, 2.11, et 7.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE.

En particulier, le dépassement de pression de courte durée prévu par la directive n'est pas autorisé.

Texte proposé :

« I. – Les équipements sont convenablement assemblés entre eux et munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées. »

#### **Art. R.557-14-4 [Suivi en service] – a)**

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) est particulier à certains ESPN et il n'est pas défini réglementairement dans le code de l'environnement.

Il est donc proposé de retirer la mention du programme des opérations d'entretien et de surveillance, et de le définir dans l'arrêté d'application.

Texte proposé :

« Ce suivi en service est :

a) Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle précitées, dont la nature et la périodicité sont fixées par un arrêté pris, selon les cas mentionnés à l'article R. 557-1-2, par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sûreté nucléaire après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »

#### **Art. R.557-14-5 [Modifications]**

A la première phrase, il n'est pas précisé que :

- la nouvelle évaluation de la conformité est requise uniquement en cas de modification importante, telle qu'elle est définie à l'art. R. 557-2-2,
- le contrôle après réparation ou modification peut ne concerner que la partie réparée ou modifiée.

Texte proposé :

« Les modifications et réparations d'équipement peuvent donner lieu à :

- une nouvelle évaluation de la conformité de l'équipement en cas de modification importante telle que définie à l'art. R. 557-2-2 ;
- un contrôle après réparation ou modification, qui peut ne concerner que la partie réparée ou modifiée. »

#### **Art. R.557-14-7 [Antériorité]**

La formulation de ce paragraphe se limite aux aménagements individuels et oublie les aménagements accordés pour une famille d'équipements (cf. art. 27 – I du décret 99-1046).

Compte tenu des multiples DM-T/P, si la liste de ces aménagements est limitative, il existe un risque d'en oublier et de se retrouver avec des équipements pour lesquels aucune solution transitoire n'est définie.

Texte proposé :

« Les attestations et certificats délivrés ainsi que les aménagements accordés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6, au titre du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et de leurs textes d'application sont valables au titre de la présente section. »